



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Pôle : Protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-03-07-00004

REGLEMENTANT LES MOUVEMENTS DE SUIDÉS DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE SUITE A LA DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU PORCIN PAR LA MALADIE D'AUJESZKY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale « législation sur la santé animale » ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II des parties législatives et réglementaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2019 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants ;

CONSIDÉRANT la détection d'un foyer de maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin du département;

CONSIDÉRANT que la détection d'un foyer dans un élevage porcin conduit à la suspension immédiate du statut indemne au regard de la maladie d'Aujeszky du département de Tarn-et-Garonne;

CONSIDÉRANT le caractère contagieux de la maladie d'Aujeszky;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire;

CONSIDÉRANT la nécessité de contrôler les mouvements de suidés en provenance du département de Tarn-et-Garonne.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mouvements de suidés, porcs et sangliers vers un élevage, un parc ou un enclos de chasse situé en dehors du département

Tout mouvement de suidés au départ du département de Tarn-et-Garonne et à destination d'un élevage, d'un parc ou d'un enclos de chasse situé dans un autre département, peut être autorisé, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP82), sous les conditions suivantes :

1. les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ;

et

2. les animaux ne présentent pas de signes cliniques au moment du mouvement et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky, le cas échéant, effectué au moyen test ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de la maladie d'Aujeszky sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant leur départ. Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter au moins 10 % de séroprévalence de l'envoi, avec un niveau de confiance de 95 %, soit :

Nombre d'animaux du cheptel	Nombre d'animaux à prélever
10	10
20	15
30	18
40	20
50	22
60	23
70	23
80	24
90	24
100	25
150	26
200	27

250	27
300	27
350	27
400	27
450	28
500	28

La demande de laissez-passer sanitaire (LPS) est adressée à la DDETSPP82 (ddetspp-spae@tarn-et-garonne.gouv.fr) au moins 48 h avant le mouvement.

En cas de validation, le LPS signé est transmis à l'éleveur expéditeur, copie est faite à la DDecPP du département de destination.

Le LPS doit pouvoir être présenté à tout moment, en cas de contrôle en cours de transport.

ARTICLE 2 : Mouvements de suidés, porcs et sangliers vers un abattoir en France ou dans l'Union Européenne

Tout mouvement de suidés au départ du département de Tarn-et-Garonne à destination directe d'un abattoir est possible sous les conditions suivantes :

1. les suidés proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ et ne présentent pas de signes cliniques ;

et

2. les animaux sont transportés directement à l'abattoir, sans rupture de charge.

ARTICLE 3 : Règles générales de notification et de biosécurité

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des obligations de notification de mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

Tout mouvement de suidés en provenance de Tarn-et-Garonne doit respecter les règles de biosécurité en matière de transport (arrêté du 29 avril 2019 susvisé) en particulier en matière de nettoyage-désinfection des véhicules de transport.

ARTICLE 4 : Levée des mesures

Les mesures de restriction de mouvements de suidés en provenance du département de Tarn-et-Garonne seront levées dès lors que le statut indemne de maladie d'Aujeszky du département sera recouvré.

ARTICLE 5 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de Tarn-et-Garonne, les vétérinaires sanitaires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 mars 2024

Le préfet,

